

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.020 du 22 mars 2019

A. 225.116/XV-3725

En cause : **la société agricole LAFALIZE**,
ayant élu domicile chez
M^e Antoine GRÉGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre BAUDINET, avocat,
rue de l'Aéroport 58
4460 Bierset.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2018, la société agricole LAFALIZE demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne - Organisme payeur de Wallonie - Département de l'agriculture du 12 mars 2018 décidant, sur recours, de la sanctionner en appliquant une retenue de 5 % sur les aides agricoles de l'année 2015 au titre de la conditionnalité".

II. Procédure

Les mémoire en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 7 décembre 2018.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 février 2019, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 20 mars 2019 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

XV - 3725 - 1/3

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e Elisabeth KIEHL, *loco* M^e Antoine GRÉGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stéphane RIXHON, *loco* M^e Pierre BAUDINET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Désistement

Par un courrier du 7 décembre 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-deux mars deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Diane DÉOM.